

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.260 du 25 octobre 2016

A. 216.125/VIII-9722

En cause : **MAHI** Yacob,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE
et Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par Yacob MAHI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance du 5 juin 2015 décidant la suspension préventive de ses fonctions pour une période de 3 mois conformément à l'article 157bis, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

Vu la requête introduite le 4 août 2015 par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 231.676 du 18 juin 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée ainsi que la dépersonnalisation de l'arrêt;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.676, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'afin de montrer que le requérant ne justifie pas -ou du moins ne justifie plus- de l'intérêt légalement requis, la partie adverse fait tout d'abord valoir que la situation du requérant ne correspond pas à celle qui, selon l'arrêt n° 219.806 du 18 juin 2012, doit prévaloir afin que le recours en annulation introduit par un agent contre la mesure le suspendant préventivement soit jugé recevable; que, selon elle, la décision attaquée n'a fait l'objet d'aucune mesure de prolongation et n'a pas produit ses effets durant une période significative puisque son exécution a été suspendue par l'arrêt n° 231.676 du 18 juin 2015; qu'elle indique également que, lors d'une interview qui a été antérieurement donnée au magazine Saphirnews et qui lui était inconnue au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant a tenu les propos suivants concernant Roger GARAUDY :

" On ne l'entendait plus car les médias ne se faisaient pas l'écho de ce qu'il produisait. Les médias l'ont dénigré : on l'a diabolisé en le présentant comme étant négationniste alors qu'il n'a jamais nié les événements de l'Histoire tragique. Mais il était révisionniste : il se donnait le droit d'interroger l'Histoire et d'avoir une nouvelle grille de lecture. Il se posait des questions, ce qui est légitime. C'est le produit d'un esprit critique, fondamental dans nos sociétés démocratiques".

que, se fondant sur ces déclarations, elle en déduit que, loin de condamner de la même manière tous les génocides, le requérant a publiquement cautionné le révisionnisme à propos de la seconde guerre mondiale; que, selon elle, il n'a donc aucun intérêt moral à critiquer une décision prise en raison de positions qu'il conteste être les siennes, mais qu'il a en réalité diffusées publiquement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse répète que l'acte attaqué n'a sorti ses effets que du 9 au 18 juin 2015 et que, pendant cette courte période (soit huit jours scolaires), plus aucun cours n'était donné dans l'établissement hormis les examens, que le requérant a été en congé de maladie jusqu'au 19 juin 2015 de sorte que l'acte attaqué n'a jamais été exécutoire et n'a donc pas pu nuire à ses intérêts; qu'elle souligne encore que personne n'a été informé de cette suspension de sorte qu'elle n'a pas pu porter atteinte à sa réputation et à son honneur professionnel; qu'elle estime que l'appréciation de l'intérêt au recours doit se faire in concreto; qu'elle note également que, dans certains arrêts, le Conseil d'État a conclu à une perte d'intérêt sur le plan moral lorsque la mesure de suspension préventive a cessé de produire ses effets et lorsque les faits qui sont à l'origine de cette mesure ont conduit l'autorité à poursuivre l'agent disciplinairement et à lui infliger une sanction devenue définitive; qu'elle considère que le Conseil d'État devrait surseoir à statuer dans l'attente de l'examen du recours en annulation dirigé contre la sanction disciplinaire infligée au requérant; que, quant à l'interview accordée par ledit requérant au magazine Saphirnews, elle estime que celui-ci a publiquement remis en cause la condamnation de Roger GARAUDY pour contestation d'un crime contre l'humanité et fait valoir qu'il n'a dès lors aucun intérêt moral à contester une décision qui a été prise sur la base de positions qu'il nie être les siennes mais qu'il a pourtant diffusées publiquement;

Considérant que lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement a été, comme en l'espèce, suspendu préventivement car il est soupçonné de s'exprimer publiquement d'une manière contraire aux devoirs de sa fonction, une telle mesure est, durant toute la période pendant laquelle elle a été exécutée, susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressé; qu'en règle, ce préjudice d'ordre moral subsiste ensuite et n'est nullement effacé du seul fait que la décision de mise à l'écart a généralement cessé de sortir ses effets le jour où le Conseil d'État peut se prononcer sur sa légalité; qu'à la question de savoir si des circonstances propres à la présente affaire justifient de s'écarter de cette position de principe, plusieurs considérations conduisent à répondre négativement; que s'il est vrai que l'acte attaqué n'a été exécuté qu'entre le 9 et le 18 juin 2015, soit durant un laps de temps relativement court, on ne saurait toutefois, comme le fait le mémoire en réponse, déduire de cette circonstance une cause de perte de l'intérêt légalement requis; que, comme l'article 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

visé manifestement à offrir une garantie supplémentaire à l'administré en lui offrant une possibilité d'éviter que durant l'instance en annulation, la poursuite de l'exécution de l'acte administratif qu'il conteste n'engendre des dommages irréversibles ou du moins difficilement réversibles, il ne se justifie nullement que, dans l'appréciation de l'intérêt à agir, le requérant qui, comme en l'espèce, a, avec succès, intenté une procédure de suspension de l'acte attaqué soit traité plus durement, plus sévèrement que celui qui se borne à solliciter l'anéantissement ab initio d'une décision sans prendre aucune initiative de nature à limiter les effets négatifs qui peuvent découler de son exécution pendant l'instance en annulation; que, par ailleurs, comme l'a souligné l'arrêt n° 231.676, précité, la médiatisation dont a fait l'objet le requérant et les accusations portées contre lui sont de nature à ternir sa réputation professionnelle; que la décision attaquée a ainsi été prise dans un climat peu favorable au requérant de sorte que même si elle a été de courte durée, elle a contribué à une mise en cause de son honorabilité sur le plan professionnel; qu'il justifie, dans cette mesure, d'un intérêt moral au présent recours; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que le requérant a, par ses déclarations auprès du magazine Saphirnews, clairement manifesté son adhésion à des thèses négationnistes de sorte que son intérêt au présent recours serait inexistant; qu'en effet, Roger GARAUDY pour lequel le requérant exprime son admiration, est l'auteur de plusieurs dizaines d'ouvrages de nature historique, philosophique ou littéraire, et pas seulement du livre pour lequel il a été, en 1998, condamné par les juridictions pénales françaises pour contestation de crimes contre l'humanité, diffamation raciale et provocation à la haine raciale; que, de plus, aucune conclusion décisive ne peut être tirée du terme "révisionniste" dont le requérant fait usage dans l'interview en cause puisque celui-ci est couramment utilisé, non seulement comme synonyme de négationniste, mais aussi dans de nombreuses autres acceptions qui n'impliquent, quant à elles, aucune négation ou minimisation des crimes contre l'humanité que le régime national socialiste a commis à l'égard de la communauté juive; qu'enfin, le requérant a bien poursuivi l'annulation de la sanction disciplinaire qui lui a finalement été infligée de sorte que la jurisprudence citée par la partie adverse n'est, en l'espèce, pas pertinente; que l'exception d'irrecevabilité ne peut en conséquence être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 19 de la Constitution, des articles 32 et 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des professeurs de religion et des inspecteurs des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, de l'article 157bis, § 1^{er}, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel

paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe des droits de la défense, le principe général de motivation et le principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur sur les causes et les motifs, et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la partie adverse ne démontre pas, à l'aide d'éléments concrets, en quoi sa présence dans le contexte de la procédure disciplinaire en cours serait incompatible avec l'intérêt de l'enseignement; qu'il souligne que ni lors de la publication de la lettre ouverte du 4 février 2015 ni au moment de l'entame de la procédure disciplinaire le 26 mars 2015, elle n'a cru utile de le suspendre préventivement, ce qui atteste qu'elle n'a pas considéré que son maintien en fonction nuisait à l'intérêt du service ou de l'enseignement; qu'il considère que les délais qui se sont écoulés entre la prise de connaissance de ladite lettre ouverte et le lancement de la procédure disciplinaire et ceux qui séparent cette dernière du lancement de la procédure de suspension préventive contredisent l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service ou de l'enseignement; qu'il ajoute que, dès le moment où la suspension préventive n'a pas été décidée immédiatement après l'entame de l'action disciplinaire, il appartenait à la partie adverse d'indiquer quel élément nouveau était de nature à rendre sa présence non souhaitable; qu'il soulève à ce propos qu'une démission d'office peut être décidée sans devoir nécessairement être précédée d'une suspension préventive, qui ne constitue pas un préalable nécessaire à pareille sanction; qu'il précise que les rectifications qu'il a faites au procès-verbal de son audition disciplinaire ne peuvent constituer un élément nouveau susceptible de rendre à l'avenir sa présence non désirable au sein de l'établissement, d'autant que lesdites rectifications visaient uniquement à préciser la teneur exacte des propos tenus lors de l'audition, tant du point de vue des questions posées que des réponses fournies et que rien dans les propos rectifiés n'indique qu'il soutiendrait les thèses négationnistes; qu'en ce qui concerne l'avis du chef de culte quant à la proposition de démission, il précise qu'il ne s'agit que d'un avis non contraignant et qu'il ne pouvait être donné que par l'Exécutif des musulmans de Belgique et non pas par son président seul; qu'il conclut en indiquant que l'acte attaqué constitue un véritable procès d'intention dès lors qu'aucun élément concret ne permet d'attester qu'il diffuse ou risquerait de diffuser des thèses négationnistes auprès de ses élèves; qu'il ajoute encore que les pièces qu'il a déposées démontrent qu'il a très tôt pris part au dialogue interculturel et qu'il a condamné toute forme de génocide, y compris celui qui a touché la communauté juive; qu'il relève que la partie adverse ne fournit aucun témoignage ou aucune plainte d'élèves ou de parents qui le mettraient en cause pour

avoir tenu des propos négationnistes; que, surabondamment, quant à la liberté d'expression, il rappelle qu'un enseignant a le droit de prendre part à des débats et d'exprimer des opinions et qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté vaut également pour les idées qui peuvent choquer ou inquiéter; qu'il souligne avoir réagi dans le contexte d'attaques dont il était la cible;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité, de l'article 157bis, § 1^{er}, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le principe général du droit audi alteram partem et de son effet utile, le principe général de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard des propos qu'il a tenus lors de son audition dans le cadre de la suspension préventive envisagée; qu'il précise qu'à l'occasion de celle-ci, il a dû s'expliquer sur les accusations de négationnisme et sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de l'instruction disciplinaire et qu'à cette occasion, il a confirmé qu'il avait toujours clairement condamné le négationnisme et a déposé une attestation sur l'honneur et des écrits dans lesquels il condamne tous les génocides, en ce compris le génocide juif; qu'il expose que, dans la mesure où, en plus des propos tenus dans sa lettre ouverte, c'est surtout la manière dont il s'est défendu lors de son audition disciplinaire qui a justifié l'entame de la procédure de suspension préventive, l'acte attaqué ne pouvant écarter cette défense au motif qu'il s'agirait d'arguments qui concernent la procédure disciplinaire et non la procédure de suspension préventive; qu'il en conclut que "force est de constater que l'acte querellé omet soigneusement de reprendre les propos tenus par Monsieur MAHI lors de son audition sur la mesure de suspension préventive, propos clairs et non ambigus quant à la condamnation du négationnisme";

Considérant qu'après avoir rappelé l'ensemble des arguments qui avaient été formulés dans la note d'observations déposée dans le cadre de la procédure de suspension d'extrême urgence, la partie adverse insiste sur le double discours qui est celui du requérant; qu'elle indique qu'à côté de déclarations en apparence rassurantes destinées à tromper la partie adverse puis le Conseil d'État, le requérant a tenu, en d'autres occasions, des propos démocratiquement insupportables et que tel a été le cas dans la lettre ouverte du 4 février 2015 ainsi que lors de l'interview donnée au magazine Saphirnews; qu'elle note qu'en réalité, la pensée profonde du requérant se reflète dans la manière dont il s'est refusé à assumer, lors de la correction d'un procès-verbal d'audition disciplinaire, l'affirmation selon laquelle il condamnerait les

propos négationnistes de Roger GARAUDY; qu'elle considère également que, sur plusieurs points, les moyens de défense qu'elle a fait valoir en faveur de l'acte attaqué ne sont pas rencontrés de manière convaincante dans l'arrêt n° 231.676 du 18 juin 2015; qu'en particulier, elle estime qu'en lui reprochant de ne pas avoir explicitement interrogé le requérant sur le risque de voir les élèves rejeter tout le système sociétal fondé sur les institutions démocratiques, l'arrêt précité lui adresse un grief qui n'est pas fondé; que, selon elle, comme le requérant était au courant de ce grief, il lui appartenait de s'expliquer à ce propos et, en s'abstenant de le faire, il permettait à l'autorité de se fonder sur l'élément en cause sans devoir avoir égard à d'autres considérations; qu'elle ajoute que l'extrait de la défense du requérant qui est reproduit dans l'arrêt n° 231.676 du 18 juin 2015 n'est d'ailleurs pas de nature à rassurer l'autorité car l'esprit critique que vante l'intéressé conduit celui-ci à cautionner le révisionnisme; que, se fondant sur l'idée selon laquelle le pouvoir de suspendre préventivement ne constitue en réalité qu'une application du principe de précaution, elle expose que, compte tenu des tensions communautaires existant dans l'établissement concerné, l'autorité avait le devoir, afin de préserver l'intérêt de l'enseignement, de prendre toutes les mesures préventives destinées à éviter que soient véhiculées, dans le cadre scolaire, des propos cautionnant le révisionnisme ou stigmatisant dans leur ensemble les médias, les acteurs politiques ou les autorités judiciaires;

Considérant que, dans son dernier mémoire, à propos des deux premiers moyens, la partie adverse fait observer que si la régularité de l'acte attaqué doit être appréciée au regard du dossier qui la fonde, il n'en demeure pas moins que l'interview au magazine Saphirnews est révélatrice du constat opéré dans l'acte attaqué à savoir que le requérant tient un double discours ou un discours ambigu quant à la problématique du négationnisme; qu'elle en veut pour preuve que, dans sa carte blanche publiée dans la presse, le requérant présente Roger GARAUDY comme son maître à penser, que dans le cadre de son audition disciplinaire, il s'est refusé à condamner explicitement les propos négationnistes de son maître à penser, estimant n'avoir pas à se positionner face à la condamnation pénale dont Roger GARAUDY a fait l'objet, que dans l'interview accordée au magazine Saphirnews, il présente cette fois Roger GARAUDY comme son maître spirituel tout en affirmant qu'il n'est pas négationniste mais qu'il est simplement révisionniste; qu'elle soutient qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en jugeant que le requérant ne condamnait pas clairement les thèses négationnistes et qu'il cautionnait le révisionnisme, ce qui justifiait la mesure attaquée et son éloignement des élèves avec lesquels il entretient des liens de proximité; qu'elle insiste encore sur la circonstance qu'elle a bien pris en considération les éléments "à décharge" invoqués par le requérant mais que ceux-ci ne lui ont pas permis de considérer son message relatif au négationnisme comme non ambigu; qu'elle prétend avoir aussi examiné in

concreto l'ampleur du risque que le requérant n'amène ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur les institutions démocratiques et une presse libre, et qu'il ne s'est pas spécifiquement expliqué à ce sujet, lors de ses auditions; qu'elle affirme qu'il y a lieu de craindre que le requérant ne profite de sa proximité avec ses élèves pour diffuser des propos sur le révisionnisme qui seraient en contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre dans son enseignement; qu'elle explique qu'au vu des tensions communautaires qui existent au sein de l'établissement scolaire, elle a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de propos vecteurs de haine ou de discours cautionnant le révisionnisme ou stigmatisant les médias, les acteurs politiques ou les autorités judiciaires;

Considérant que les propos que le requérant a tenus lors de son interview au magazine Saphirnews ne font pas partie des points sur lesquels l'intéressé a été appelé à s'exprimer lorsqu'il a été entendu avant que soit pris l'acte attaqué; que, de plus, ces déclarations ne figurent pas non plus parmi les motifs de fait qui, selon le préambule de la décision litigieuse, ont déterminé son adoption; qu'il s'ensuit que l'interview en cause ne saurait constituer un élément à prendre en considération afin d'apprécier la régularité de la mesure contestée;

Considérant que, de l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, il ressort que, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, un membre du personnel enseignant qui fait -ou est sur le point de faire- l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être suspendu préventivement que lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert; que, si lors de l'adoption d'une telle décision, l'autorité n'est pas tenue de se fonder sur des faits qui sont établis avec une certitude absolue, il lui incombe toutefois de vérifier et d'apprécier, en tenant compte de l'ensemble des indices dont elle dispose, la consistance des soupçons qui pèsent sur l'agent concerné; que si l'autorité ne suspend pas préventivement l'agent dès le lancement de la procédure disciplinaire, elle doit impérativement énoncer l'élément nouveau survenu depuis lors qui est susceptible de rendre, à l'avenir, la présence de cet agent incompatible avec ledit intérêt; que l'existence d'une sanction envisagée, fût-elle lourde, ne peut à elle seule justifier la suspension préventive;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée le 26 mars 2015, ayant donné lieu à la proposition de démission d'office notifiée le 19 mai 2015, et "plus particulièrement", selon l'acte attaqué, "à la suite de certains propos tenus dans [la] lettre [du requérant] du 4 février 2015"; que la procédure de suspension préventive en lien avec cette procédure disciplinaire n'a cependant été entamée que le 13 mai 2015, soit plus d'un mois après cette dernière, et plus de trois mois après la lettre ouverte précitée qui l'avait justifiée; que de tels délais sont en soi de nature à contredire le fait que le

maintien en fonction du requérant serait susceptible de nuire à l'intérêt de l'enseignement ou du service; qu'il appartient en conséquence à la partie adverse de démontrer en quoi la présence de celui-ci s'avère incompatible avec l'intérêt de l'enseignement ou du service et quel élément nouveau, survenu depuis ces évènements, nécessite qu'il soit suspendu provisoirement de ses fonctions;

Considérant que l'acte attaqué expose, sous le titre intitulé "Sur l'existence d'un fait nouveau", quatre circonstances qui, selon la partie adverse, sont constitutives de l'élément nouveau permettant d'envisager la suspension préventive; qu'il retient à ce titre, d'une part, la circonstance que "l'autorité compétente en matière disciplinaire a estimé que [le requérant] devait faire l'objet de la sanction lourde de la démission disciplinaire"; que l'existence de cette proposition de sanction constitue le mobile déterminant de l'acte attaqué dans la mesure où la partie adverse insiste à plusieurs reprises sur cette circonstance, allant même jusqu'à la souligner dans le texte de l'acte attaqué, en considérant qu' "une proposition de sanction impliquant une rupture du lien de confiance, laquelle a de surcroît -et c'est essentiel- reçu l'aval du chef de culte est bien un élément nouveau qui est de nature à fonder une décision de suspension préventive"; que l'acte attaqué précise, d'autre part, que ladite proposition de sanction se fonde également sur la circonstance que le requérant "se refuse, après réflexion, à exprimer de manière inconditionnelle, et indépendamment d'une décision de justice par rapport à laquelle il estime ne pas avoir à se positionner, une condamnation des propos négationnistes de Roger GARAUDY"; qu'il indique ensuite que si la mesure de suspension préventive n'a pas été envisagée plus tôt, "c'est parce que l'autorité, ainsi qu'elle le relève dans la convocation à propos de la problématique du négationnisme, faisait bénéficier l'intéressé de la présomption d'innocence, escomptant que lors de l'instruction disciplinaire, il dissiperait tout malentendu quant à la portée réelle de ses différents propos; [...] que tel n'a pas été le cas, ce qui a conduit l'autorité compétente à proposer la sanction lourde de la démission disciplinaire"; que l'acte attaqué justifie enfin le "fait nouveau" par la circonstance que la proposition de démission se fonde sur "le fait que l'autorité compétente, après avoir pris connaissance de ses moyens de défense, a estimé, à propos de ses attaques contre les médias, contre certains responsables politiques non autrement identifiés et contre les autorités judiciaires qu'il prenait «le risque d'amener ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse libre, sans faire appel à la mise en œuvre de leur esprit critique», et partant qu'il développe «une conception de la société qui est aux antipodes des valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française»";

Considérant, quant à la première circonstance, que s'il ressort de l'acte attaqué que la proposition de démission d'office cristallise une rupture de confiance dans le chef de la partie adverse, ni cette rupture de confiance ni la démission proposée ne sont en soi, et automatiquement, constitutives d'une atteinte à l'intérêt du service ou de l'enseignement; que la simple existence d'une proposition de sanction, fût-elle lourde comme c'est le cas d'une démission, ne peut justifier à elle seule la suspension préventive; que la partie adverse reste en défaut d'établir, sur la base d'éléments concrets figurant au dossier disciplinaire, en quoi l'intérêt du service ou de l'établissement est malmené par la présence du requérant au sein de l'établissement depuis l'entame de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ambiguïté que le requérant aurait entretenue au sujet du négationnisme à la suite des modifications qu'il a apportées le 8 mai 2015 au projet de procès-verbal de son audition disciplinaire, il y a lieu de considérer, sans nullement se prononcer sur la pertinence de ce grief dans le cadre de la procédure disciplinaire, eu égard à l'autonomie de celle-ci, que cette critique ne peut valablement justifier l'acte attaqué; qu'en effet, lorsqu'elle statue sur une suspension préventive envisagée, il appartient à la partie adverse d'avoir égard en particulier aux éléments propres à cette procédure, a fortiori s'ils apportent des précisions quant à des propos jugés ambigus du fait de leur modification dans le cours d'une autre procédure; qu'à ce sujet, le procès-verbal du 29 mai 2015 relatant l'audition menée spécifiquement dans le cadre de la procédure de suspension préventive et établi par les agents de la partie adverse, relate comme il suit les propos tenus par le requérant :

" [...] Pourtant j'ai été très clair dans d'autres articles que j'ai écrits après 2006 (encore l'année dernière etc.), lors de plusieurs interventions et conférences, j'ai toujours été clair sur la condamnation catégorique de toute atteinte à la dignité de qui que ce soit, donc toute forme de génocide dont le génocide des juifs, au même titre que d'autres génocides sans hiérarchie quelconque de manière catégorique. Donc, il n'est pas question de revenir sur le fait de semer un doute sur le massacre de quelques peuples que ce soit ou de minimiser le génocide de qui que ce soit. Même quand on est amené à parler de ce qui se passe par-ci par-là sur la scène internationale, je suis très clair qu'il est inhumain de revenir sur la blessure de qui que ce soit, du peuple juif, du peuple arménien, ou d'autres peuples. [...] Je pense qu'il faut entendre de manière très claire, très pointue ce que j'ai dit, ce que j'ai répété par ailleurs et que j'ai continué à répéter : oui, je condamne toute forme de négationnisme. J'ai condamné toute atteinte à la dignité de quelque peuple que ce soit; que ce soit le peuple juif, le peuple palestinien, le peuple arménien comme d'autres génocides tziganes etc. [...] Je pense qu'il faut quand même que l'on soit pertinent dans la chose et ne pas chercher à me faire dire des choses que je n'ai pas dites parce que l'on soupçonne que je penserais à cela. Je n'ai pas soulevé cette question puisqu'elle n'a jamais fait l'objet de cette procédure-là et jamais dans mon chef, dans mes cours, avec mes élèves on a été amené à minimiser quelques massacres que ce soit ou génocide que ce soit. [...]";

Considérant qu'alors que le requérant, lequel est suspecté de complaisance pour des thèses négationnistes, a, lors de son audition, clairement affirmé qu'il condamnait tous les génocides et a aussi produit des écrits antérieurs

qui confirmaient cette position, l'auteur de l'acte attaqué rejette ces éléments en faisant valoir qu'ils concernent uniquement la procédure disciplinaire; qu'une telle manière de procéder n'est pas admissible car elle conduit inévitablement à apprécier les soupçons dont le requérant fait l'objet de manière partielle et peu objective, en ne retenant que les indices à charge de l'intéressé et en reportant par contre l'examen d'éléments à décharge à plus tard, lors de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'en organisant l'audition de tout membre du personnel qu'il est envisagé de suspendre préventivement, l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, prévoit une formalité qui présente un intérêt, non seulement pour l'agent concerné, lequel peut faire valoir des arguments pour sa défense, mais également pour l'autorité qui est ainsi placée dans des conditions lui permettant de disposer d'une information complète, précise et actuelle concernant l'affaire en cause; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le risque que le requérant n'amène ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur les institutions démocratiques et une presse libre aurait dû être apprécié in concreto; que l'ampleur de ce risque ne saurait être présumée du seul fait qu'au cours de l'audition, le requérant s'est abstenu d'aborder spontanément cette question; que, tout au plus, il a été évoqué lors de l'audition qu'en raison de sa notoriété, sa lettre ouverte pourrait être interprétée par les gens de l'école et que ses propos remettraient en cause les principes mêmes de la démocratie; que le requérant a répondu à ce sujet :

" Mon travail consiste à éveiller les élèves à l'esprit critique. Les élèves lisent beaucoup; sur internet notamment. Ils vont dans les mosquées. Beaucoup de mes étudiants ne partagent pas mes lectures, la grille de lecture que je leur propose. Nous n'analysons pas le cadre religieux de la même manière. J'ai même des étudiants qui ne sont pas musulmans. On travaille sur la réflexion et l'esprit critique";

que l'acte attaqué n'établit pas en quoi cette réponse, en tant que système de défense, permet à l'autorité disciplinaire d'estimer que le requérant prend le risque d'amener ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse libre ou qu'il tiendrait devant eux les propos qui font l'objet de la lettre ouverte; que, par ailleurs, et contrairement à la problématique liée au négationnisme, le requérant n'a pas davantage été interrogé ni ne s'est défendu à ce sujet lors de son audition du 27 mai 2015 préalable à l'acte attaqué; qu'en toute hypothèse, on voit mal comment un tel élément serait susceptible de justifier l'adoption de la décision attaquée puisqu'il trouve sa source dans des écrits du requérant qui, loin d'être nouveaux, datent du 4 février 2015 et précèdent donc de plus de trois mois le moment (le 13 mai 2015) où la procédure de suspension préventive a été entamée;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie adverse ne fournit aucun élément nouveau qui serait de nature à remettre en tout ou en partie en cause les considérations formulées dans l'arrêt

n° 231.676 du 18 juin 2015 à propos des irrégularités qui affectent l'acte attaqué; qu'en conséquence, les deux premiers moyens de la requête sont fondés;

Considérant que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, le requérant sollicite une indemnité de procédure de mille quatre cents euros, soit sept cents euros pour la procédure en suspension d'extrême urgence et sept cents euros pour la procédure en annulation;

Considérant qu'en vertu de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure, le montant de l'indemnité de procédure doit se limiter à une majoration de vingt pourcents du montant de base si le recours en annulation a été précédé d'un recours en extrême urgence; qu'il est ainsi accordé au requérant une indemnité de procédure de huit cent quarante euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de la Vice-présidente et ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance du 5 juin 2015 décidant la suspension préventive de ses fonctions pour une période de 3 mois de Yacob MAHI conformément à l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.